

Cher(ère)s collègues,

**En tant que membres estimés de l'ACSD, il faut que vous soyez conscients que votre assurance responsabilité civile (RC) professionnelle dentaire pourrait ne pas vous protéger, ni vous ni vos patients !**

Malheureusement, la COVID-19 a profondément bouleversé le marché mondial de l'assurance et ce, tant pour les personnes que pour les entreprises, y compris les dentistes.

La pandémie a eu un impact considérable sur tout le secteur de l'assurance. Au Canada, la plupart des compagnies d'assurances ont modifié de façon drastique les risques qu'elles sont prêtes à assumer, les modalités, les plafonds de couverture, ainsi que le montant des primes.

À titre de dentistes, nous sommes tenus de souscrire une assurance RC professionnelle individuelle afin de maintenir notre inscription à l'Ordre et notre permis d'exercice. Selon la région, les organismes de réglementation fixent les niveaux minimaux d'assurance RC professionnelle qui doivent être souscrits avant l'inscription à l'Ordre et la délivrance du permis d'exercice.

Pourquoi la souscription d'une assurance RC professionnelle est-elle une exigence ? De nombreux dentistes pensent que c'est « pour protéger le prestataire de soins », ce qui est vrai ! En fait, c'est d'abord « pour protéger les bénéficiaires de soins (c.-à-d. les patients) », si jamais une mésaventure (évitable ou imprévisible) devait se produire.

Des mésaventures se sont produites, se produisent et continueront de se produire.

La disponibilité d'une assurance RC professionnelle appropriée et suffisante est par conséquent une exigence réglementaire essentielle et obligatoire au sein de la profession dentaire au Canada.

Le programme d'assurance RC professionnelle du CDSPI a changé de façon drastique à cause du fournisseur d'assurance, Aviva, Compagnie d'assurance du Canada (Aviva). C'est Aviva qui détermine les risques qu'elle est prête à assumer, les plafonds de couverture et le montant des primes. La dure réalité est que, bien que ce soit une exigence réglementaire d'octroi du permis d'exercice, le gouvernement ne mandate aucune compagnie d'assurance pour l'offrir. En termes simples, le marché dans lequel nous nous trouvons a sapé notre pouvoir de négociation. Le CDSPI rapporte ceci :

« Bien qu'il n'y avait à notre avis aucunes données historiques justifiant ces exclusions et ces plafonds de couverture, l'assureur nous a informés que ces mesures découlent non pas des statistiques de sinistres de notre groupe, mais du changement d'attitude considérable envers l'industrie de l'assurance, notamment du fait que l'assureur ne peut pas obtenir une réassurance et a dû, par conséquent, exclure la clause relative aux maladies contagieuses de l'assurance RC professionnelle. Malheureusement, la situation actuelle est sans précédent en raison de l'incidence de la COVID-19 sur l'industrie toute entière. »



Les dentistes et les spécialistes dentaires inscrits à l'Ordre et titulaires de permis en Ontario ou au Québec souscrivent traditionnellement l'assurance RC professionnelle de première ligne offerte par le Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (RCDSO) ou l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ). Toutefois, il a des prestataires de soins de ces provinces qui ont par le passé décidé d'accroître leur protection d'assurance, et certains l'ont fait par l'entremise du CDSPI. Les dentistes et les spécialistes dentaires pratiquant dans d'autres provinces que l'Ontario et le Québec, de même que les patients qu'ils soignent, sont touchés directement et considérablement par les changements apportés en 2021.

Ces spécialistes inscrits à l'Ordre ou titulaires de permis en Ontario et au Québec devraient, par prudence, se renseigner directement auprès de leur assureur respectif afin de vérifier si des changements ont été apportés aux modalités, aux conditions, aux exclusions et aux plafonds de couverture de leur propre assurance.

### **Ces changements ont soulevé les inquiétudes suivantes :**

- a) Retrait de toute possibilité de couverture des « frais juridiques ».
- b) Réduction de la couverture globale de RC professionnelle de 75 millions de \$ à 25 millions de \$.
- c) Élimination de la couverture de RC professionnelle en cas de complications liées à une « maladie contagieuse ou infectieuse ».
- d) Réduction de la couverture de RC professionnelle en cas de complications liées à des « maladies buccales courantes » à 1 000 000 \$.
- e) Changements substantiels à l'assurance « Trois-en-un » en éliminant la couverture Écllosion pandémique.

### **Voici comment le CDSPI explique en quoi consiste l'exclusion relative aux maladies contagieuses :**

« L'exclusion relative aux maladies contagieuses s'applique à toutes les couvertures de responsabilité civile et aux avenants contenus dans la police. Si une réclamation découle d'une maladie contagieuse, la police ne couvre pas les pertes, la responsabilité, les dommages, la rémunération, les blessures, les maladies, les décès, les paiements de frais médicaux, les coûts de défense, les coûts, les dépenses ni les autres montants, réels ou présumés, directement ou indirectement, sans égard à toute autre cause ayant pu contribuer, simultanément ou dans n'importe quel ordre, provenant de, occasionnée par, engendrée par, induite par, découlant de, ou autrement liée à une maladie contagieuse, ou encore à la crainte ou à la menace (réelle ou perçue) d'une maladie contagieuse. Maladie contagieuse s'entend de toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre au moyen d'une substance ou d'un agent lorsque :

- la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'il soit réputé être vivant ou non;
- le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluides corporels, par toute surface ou objet solide, liquide ou gazeux ou entre organismes;
- la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer un préjudice corporel, une maladie, un trouble émotif ou des dommages matériels, ou encore, causer ou menacer de porter atteinte à la santé humaine ou au bien-être humain. »



## Voici comment le CDSPI explique l'exception des maladies buccales communes :

« L'exclusion relative aux maladies contagieuses et infectieuses comprend toutefois une exception, c'est-à-dire qu'un nouveau sous-plafond s'applique à l'assurance RC professionnelle en 2021 en ce qui concerne les maladies buccales courantes. Ce sous-plafond s'applique aux maladies buccales courantes. L'exception à l'exclusion relative aux maladies contagieuses et infectieuses prévoit une couverture pour toute réclamation découlant d'une maladie buccale courante jusqu'à concurrence d'un plafond de couverture de 1 000 000 \$ et d'un plafond global de 5 000 000 \$. Le plafond de 1 000 000 \$ s'applique quel que soit le montant d'assurance RC professionnelle que vous avez souscrit.

Maladie buccale courante s'entend de toute infection ou maladie causée par ou provenant directement d'une bactérie, d'un virus ou d'un pathogène qui se développe couramment dans la cavité buccale après un traitement ou une procédure dentaire. Cela veut dire que si le patient a une maladie buccale courante à la suite d'une procédure dentaire et qu'il présente une réclamation contre le dentiste, le plafond de l'assurance RC professionnelle est de 1 000 000 \$, même si le dentiste a souscrit un montant d'assurance supérieur. »

Le CDSPI a discuté avec l'assureur de la possibilité d'offrir des montants de couverture supérieurs moyennant des coûts additionnels. En raison des limites de risques que l'assureur est prêt à assumer et de son incapacité d'obtenir une couverture de réassurance suffisante, Aviva n'est pas en mesure d'offrir une couverture bonifiée moyennant une prime additionnelle. Des renseignements supplémentaires diffusés par le CDSPI se trouvent à <https://www.cdspi.com/insurance/malpractice/>

L'ACSD est très préoccupée par le fait que de nombreux spécialistes partout au pays ne sont pas au courant des changements et pourraient ne pas saisir l'incidence qu'aurait un verdict de faute professionnelle contre eux.

Avec l'élimination de la couverture des « frais juridiques », les factures d'avocat accumulées dans le cadre de vos efforts pour vous défendre seront des dépenses tirées de votre portefeuille !

Avec l'élimination de la couverture relative aux « maladies contagieuses et infectieuses », tout jugement prononcé à votre encontre se traduira par des dépenses tirées de votre portefeuille !

Avec la réduction à 1 000 000 \$ de la protection relative aux « maladies buccales courantes », même si vous achetez la couverture bonifiée facultative, tout jugement prononcé à votre encontre se traduira fort probablement par des dépenses tirées de votre portefeuille !

**Les jugements prononcés à l'encontre de dentistes se sont récemment traduits par des réclamations accrues dépassant, dans un cas précis, les 20 millions de dollars. Si votre assurance RC professionnelle ne couvre pas la réclamation, la cour saisira vos biens personnels. Les biens personnels incluent maisons, chalets, voitures, placements hors-REER qui sont à votre nom. Le conseil d'administration de l'ACSD estime qu'il est impératif que tous les dentistes et spécialistes dentaires consultent leur avocat et leur comptable pour s'assurer que leurs biens personnels sont protégés !**

### Prochaines étapes

Ce n'est qu'après que les dentistes aient reçu leur facture de renouvellement d'assurance pour l'année 2021, en janvier dernier, que le CDSPI les a informés des changements drastiques apportés à leur assurance RC professionnelle.





L'ACSD et les organisations nationales de spécialités dentaires membres ont rapidement entamé un processus de recherche et ont clairement fait part de leurs inquiétudes collectives au CDSPI et à l'ADC. Nous espérons sincèrement que le CDSPI réussira à bonifier grandement les options de couverture en temps opportun, bien avant que le processus de renouvellement ne soit enclenché. Nous avons rencontré le CDSPI et l'ADC afin de trouver des solutions à ce très grave problème. En vertu de la loi et dans l'intérêt du bien-être de nos patients, de notre profession et de tous et chacun d'entre nous, en tant que prestataires de soins buccodentaires de première ligne, notre protection d'assurance doit refléter directement l'actuel environnement canadien de prestation de soins buccodentaires et être cohérente avec celui-ci. Au cours des prochains mois, l'ACSD continuera à collaborer avec le CDSPI et l'ADC et à plaider la cause des spécialistes dentaires canadiens et des patients qui viennent les voir, en toute confiance, pour recevoir des soins.

Nous vous tiendrons au courant des développements au fur et à mesure que la situation évoluera et vous invitons à nous faire part de vos commentaires pour guider nos démarches.

J'espère que ces suggestions vous seront utiles.

Veuillez agréer mes sentiments les plus sincères.

D<sup>r</sup> Paul Andrews, B.Sc., D.M.D., M.Sc., Dipl. pédo., FRCD(C), FADI(H),  
FPFA(H), président de l'ACSD

### **Liste de distribution**

Membres du conseil d'administration de l'ACSD  
Présidents d'organisations nationales de spécialités dentaires  
Organisations provinciales de spécialités dentaires  
Président du CDSPI  
Président de l'Association dentaire canadienne  
Associations dentaires provinciales  
Organismes provinciaux de réglementation dentaire

